

Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la Cavimac met en œuvre une série d'actions permettant de bien vieillir dans la communauté.

Conditions d'attribution

La Cavimac accorde une aide financière compensatrice aux collectivités qui estiment incompatible l'intervention d'un organisme extérieur ou en cas d'absence d'association d'aide à domicile dans le lieu d'implantation de la collectivité.

Les conditions pour en bénéficier sont les mêmes que pour l'aide à domicile collective :

- être pensionné de vieillesse, d'invalidité ou de réversion du régime social des cultes et y avoir validé le plus grand nombre de trimestres ;
- disposer de ressources au moins égales au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)¹ ;
- disposer d'une autonomie suffisante (appartenance à la classe 5 ou 6 des groupes iso-ressources /GIR5 ou 6).

Ne peuvent bénéficier de la participation de la Caisse :

- les assurés bénéficiaires ou éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les assurés hébergés en famille d'accueil ;
- les assurés bénéficiaires ou éligibles à l'aide sociale pour services ménagers versés au titre de l'aide sociale légale.

Formalisation de la demande et date d'effet

La demande est établie par le responsable de collectivité, en accord avec l'association d'aide à domicile, au bénéfice de plusieurs membres qui résident dans un même lieu et pouvant disposer de services communs.

Les premières demandes sont ouvertes le 1er jour du mois suivant la réception du dossier.

Les dossiers de renouvellement doivent être adressés au moins 3 mois avant la fin de prise en charge précédemment accordée. A défaut, les prestations réalisées entre la date de réception de la demande renouvellement et l'accord de la Caisse ne pourront pas être prises en charge par la Caisse.

Prise en charge et montant de la participation

La Cavimac verse une participation équivalente à 60 % de celle qui aurait été versée à une association d'aide à domicile si elle était intervenue.

Pièces justificatives à joindre à la demande d'aide à domicile collective

Il convient de joindre obligatoirement au dossier :

- le formulaire individuel d'identification ;
- la grille individuelle d'évaluation de la perte d'autonomie, obligatoirement complétée et signée par un professionnel de santé de chaque membre ;
- la photocopie recto-verso du dernier avis d'imposition sur le revenu de chaque membre ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal du compte sur lequel sera versé le montant de l'aide ;
- l'attestation employeur jointe, dûment complétée.

¹ Pour les cultes assurant un revenu minimum à leurs ministres, c'est ce dernier qui est pris en compte dans l'évaluation de leurs ressources. (Exemple : prêtres diocésain du culte catholique : le minimum interdiocésain est compris d'office dans les ressources)